Zeitschrift: Anthos : Zeitschrift für Landschaftsarchitektur = Une revue pour le paysage

Herausgeber: Bund Schweizer Landschaftsarchitekten und Landschaftsarchitektinnen

Band: 39 (2000)

Heft: 2: EDV in Planung und Gestaltung = L'informatique, outil de planification

Vereinsnachrichten: Mitteilungen der VSSG = Communications de l'USSP

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mise à jour des connaissances antérieures, permettre de suivre l'évolution des technologies, donner une initiation à une technique nouvelle. En second lieu, nous devons mettre en place les études post-grade d'au minimum 600 heures auxquelles il convient d'ajouter un travail de diplôme de 200 heures en entreprise. Ces études post-grade sont sanctionnées par un diplôme reconnu de niveau universitaire et doivent intéresser plusieurs écoles ou université. En ce qui concerne la post-formation des paysagistes, l'objectif serait de répondre aux besoins de formation des différents intervenants du paysage sur les techniques d'infographie, qu'ils soient praticiens, concepteurs, formateurs ou gestionnaires. Afin d'obtenir un effet démultiplicateur et de ne pas imposer une stratégie de formation aux partenaires potentiels, nous proposons de coordonner les actions des diverses écoles du paysage sur les points suivants:

– évaluation des besoins de formation en ce qui concerne les 1er, 2ème et 3ème cycles, par l'organisation de tables rondes dans la Communauté européenne et en Suisse;
– élaboration d'une synthèse des besoins qui sera soumise aux différents partenaires technologiques (logiciels et matériels);
– rédaction de «référentiels de formation» pour les écoles européennes du paysage. La demande de développement de produit de formation aux partenaires logiciels devrait être un sous-produit obligatoire;
– co-organisation d'actions de formation pour les formateurs des écoles des différents pays européens.

Il est évident pour moi que seule une action commune, dynamisant la synergie entre plusieurs écoles du paysage européennes, peut réussir dans une entreprise de cette importance touchant un marché du travail relativement restreint. Encore faut-il que tous les acteurs soient convaincus de la nécessité de ces formations et cessent de se demander éternellement si – à l'aube du prochain millénaire, les paysagistes ont besoin de communiquer par le biais des techniques du multimédia! Parce que, le 21ème siècle sera celui de la communication ou ne sera pas.

Dr Jean-Michel Mascherpa,
Directeur de l'Ecole d'Ingénieurs HES de Lullier, Membre du Comité directeur de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale

Mitteilungen der VSSG
Communications de l' USSP

LE CAS DU CHÊNE ABATTU ILLEGALEMENT À GENÈVE

Le cas traité par l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 janvier 1998 est intéressant à plus d'un titre. Il concerne un gros chêne abattu illégalement dans une propriété privée de Genève.
Le service cantonal des forêts, de la protection de la nature et du paysage – instance habilitée à autoriser l'abattage des arbres – est intervenu: il a prononcé une amende de CHF 5000.– pour avoir coupé un chêne sans autorisation; il a également obligé le contrevenant à replanter des arbres pour un montant de CHF 18 000.–. Cette valeur a été estimée sur la base des normes pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement, normes édictées en septembre 1974 par l'Union Suisse des Services de Parcs et Promenades (USSP/VSSG). Cette sanction, confirmée par le Tribunal administratif du canton de Genève, a été attaquée au Tribunal fédéral, qui a toutefois, en dernière instance, approuvé la décision du Tribunal administratif.

Dans une parcelle située à Cologny (GE), un propriétaire commande des travaux de terrassement à une entreprise. Au cours de ce chantier, plus précisément le 20 août 1996, l'entrepreneur charge une entreprise d'abattre un chêne centenaire de 300 centimètres de circonférence et planté à environ six mètres de la limite de la propriété. Des voisins ont alerté l'inspecteur cantonal des forêts qui s'est rendu sur les lieux pour procéder à un constat d'infraction.

Par décision du 3 septembre 1996, le département cantonal de l'intérieur, de l'environnement et des affaires régionales (ci-après, le département) prononce à l'encontre de l'entrepreneur une amende de

Fr. 5000.– pour avoir coupé un chêne sans autorisation. Cette amende est de plus assortie de l'obligation de replanter des arbres sur la propriété, pour un montant de Fr. 18 000.–. Ce montant découle de l'application des normes pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement, normes édictées en septembre 1974 par l'Union Suisse des Services de Parcs et Promenades (USSP/VSSG).

Procédure judiciaire

L'entrepreneur engage un recours contre cette décision auprès de la commission cantonal de recours instituée par la loi sur les constructions et les installations diverses.
Le 18 mars 1997, cette commission confirme la décision du département, sous réserve du montant de l'amende qu'elle réduit à Fr. 3000.–. Cette commission estime déjà que la valeur de l'arbre à remplacer n'a pas été fixée de manière arbitraire, puisque cette valeur repose sur des normes officielles tenant compte de coefficients conformes à la qualité et à la situation du chêne abattu.
Le 22 avril 1997, le Tribunal administratif du Canton de Genève rejette le recours du contrevenant contre cette décision. Par la voie d'un recours de droit public, l'entrepreneur engage une procédure auprès du Tribunal fédéral pour annuler cet arrêt du Tribunal administratif.
Il invoque notamment le fait qu'il n'aurait pas eu l'occasion de se déterminer sur les normes qui ont servi de base au département pour calculer le montant de la valeur de remplacement de l'arbre abattu.
Il conteste le montant de l'amende prononcée à son encontre. Enfin, il prétend que l'ordre de replanter des arbres pour une valeur de CHF 18 000.– ne repose sur aucune base légale.

Le droit

Sur la forme, le Tribunal fédéral estime que l'entrepreneur ne peut pas invoquer le fait de n'avoir pas été entendu. En effet, au cours de la procédure auprès du Tribunal administratif, le recourant aurait eu la possibilité de prendre connaissance du détail du calcul opéré par le département pour déterminer la valeur de remplacement de l'arbre abattu. Cette notice figure comme note manuscrite de l'inspecteur cantonal des forêts en annexe des documents.
Par ailleurs, le Tribunal fédéral relève que le recourant n'a formulé aucune objection quant à l'avis de clôture de l'instruction, ni n'a sollicité aucun délai pour obtenir copie des normes de l'USSP/VSSG qui accompagnaient la réponse du département. Il n'a pas tenu à s'exprimer à ce sujet. Dans ces conditions, le Tribunal estime que le recourant n'a pas à se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu, dès lors que celle-ci aurait pu être réparée dans le cadre de la procédure cantonale de recours.
Quant au montant de l'amende, le Tribunal fédéral rappelle que l'entrepreneur était parfaitement conscient de l'illégalité de son acte et qu'en fonction des lois et règlements en vigueur à Genève, l'abattage illicite d'un arbre peut faire l'objet d'une amende administrative de CHF 20 000.– à 40 000.–. Le Tribunal trouve même que l'autorité aurait pu sanctionner plus sévèrement le contrevenant qui agissait en connaissance de cause.
En fait, l'entrepreneur indélicat voulait éviter la procédure de demande d'autorisation d'abattage – avec publication dans la Feuille d'Avis Officielle –, procédure qui aurait immanquablement provoqué des oppositions de la part des voisins.

Normes USSP/VSSG

Les considérations relatives à l'utilisation des normes USSP/VSSG sont des plus intéressantes pour les responsables de services d'espaces verts. En effet, l'entrepreneur incriminé soutient que la loi pour la protection des monuments, de la nature et des sites (à la base de l'amende et de l'obligation de replanter!) ne fait pas référence aux normes pour le calcul de la valeur des arbres d'ornement, normes édictées par l'Union Suisse des Services de Parcs et Promenades (les fameuses normes USSP/VSSG). Il affirme que le montant de CHF 18 000.– ne repose sur aucune base légale et violerait même l'interdiction de l'arbitraire.
En l'état, le Tribunal fédéral estime que la motivation n'est ni insoutenable ni arbitraire dans son résultat. L'obligation de replanter un arbre abattu sans autorisation repose, en droit genevois, sur un article de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites. Cette loi habilite l'autorité compétente en ce domaine à ordonner le remplacement d'un objet protégé par cette loi et, plus particulièrement, des arbres.
Pour le Tribunal fédéral, l'existence d'une base légale formelle ne saurait dès lors être sérieusement contestée. Même si la législation genevoise n'indique pas l'étendue de l'obligation, le règlement cantonal sur la protection des arbres du 28 décembre 1976 prévoit qu'une valeur de remplacement est attribuée aux arbres dont l'abattage est autorisé, sans en fixer les critères. L'absence de toute indication sur la manière de calculer la valeur de remplacement d'un arbre abattu ne permet pas encore de tenir pour contraire au principe de la légalité le recours aux normes de l'USSP/VSSG. Le Tribunal reconnaît toutefois l'existence d'une lacune de la loi et estime qu'il appartient au département, en sa qualité d'autorité compétente pour ordonner les mesures prévues, de combler selon les principes généraux cette lacune ... (nous sommes impatients!!!).

Validité des normes de l'USSP/VSSG

Les normes de l'USSP/VSSG, dans leur version de septembre 1974, fixent la manière de calculer la valeur d'un arbre d'ornement lors d'un dommage total ou partiel, en fonction de plusieurs critères: l'espèce et la variété de l'arbre, sa valeur esthétique, son état sanitaire, son âge et la situation du bien-fonds sur lequel il se trouve, etc. A ces critères correspondent différents coefficients variant selon la situation spécifique de l'arbre considéré exprimé dans des tabelles faisant partie intégrantes de ces normes.
Le Tribunal reconnaît à ces normes, établies par des professionnels de la branche, une référence fiable pour déterminer la valeur de remplacement d'un arbre abattu et, partant, l'étendue de l'obligation de replanter selon l'article en question dans la loi sur la protection des monu-

ments, de la nature et des sites. Le Tribunal fédéral estime même que l'application de ces normes ne conduit pas à un résultat choquant, puisqu'elles permettent de reconstituer, sur la base de critères objectifs, la valeur actuelle de l'arbre abattu.
De même, l'ampleur des dommages peut être compensée par l'obligation de replanter qui est sensé réparer les dégâts non seulement d'un point de vue quantitatif, mais également qualitatif. Ainsi, le recours aux normes de l'USSP/VSSG, sans être impératif en raison de leur nature juridique non contraignante, ne saurait dès lors être tenu pour arbitraire.
Notons enfin que les allégations du recourant selon lesquelles le chêne abattu était malade ne trouve aucun appui dans le dossier. En effet, l'inspecteur cantonal des forêts n'a pas pu constater l'état général de l'arbre, dès lors que celui-ci avait déjà été débité. Il a néanmoins conclu, au vu du tronc, à son bon état sanitaire, ajoutant qu'un arbre pouvait parfaitement perdre des branches sans être pour autant atteint dans sa santé; il suffit de tenir compte d'un coefficient réduit – prévu en pareil cas – pour calculer la valeur.

Conclusion
Cet arrêt du Tribunal fédéral accorde une certaine validité aux normes 1974 de l'USSP/VSSG. Pour les représentants de l'USSP/VSSG, il est évidemment regrettable que toute cette affaire ne soit pas basée sur les nouvelles directives de 1991 de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades! Cela reste toutefois un autre problème ...
Dans le cas genevois, la référence à une loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites est essentielle. Ce n'est qu'en deuxième instance que le recours à des normes techniques – dont la validité professionnelle est reconnue par le Tribunal fédéral – trouve sa justification (comme annexe de l'inspecteur des forêts).
Enfin, le cas genevois et son obligation de replanter sont liés à une infraction volontaire, attestée et reconnue, ce qui évidemment n'est pas comparable à un accident, impliquant une voiture par exemple (cf. le «cas de Berne»).
En l'état, il est tout de même réjouissant que le Tribunal fédéral reconnaisse une certaine fiabilité à «nos» normes, même s'il précise qu'elles ne sont ni juridiques, ni contraignantes!

Référence
Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 19 janvier 1998 concernant le recours de droit public formé par Maurice Chillier, à Jussy, contre l'arrêt rendu le 24 juin 1997 par le Tribunal administratif du canton de Genève, dans la cause qui oppose le recourant au Département de l'intérieur, de l'environnement et des affaires régionales du canton de Genève.
Roger Beer, ingénieur forestier EPFZ, directeur du service des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Genève (SEVE) et Député au Grand Conseil de la République et Canton de Genève.

ANWENDUNG DER VSSG-RICHTLINIEN ZUR WERTBERECHNUNG VON BÄUMEN

Für Baumsachverständige stellt sich die Frage, ob und wann sie die VSSG-Richtlinien zur Wertberechnung von Bäumen anwenden können. Sollte man gerichtliche Entscheidungen möglichst vom höchsten Gericht, dem Bundesgericht, abwarten? In diese Richtung gehen auch Äusserungen einzelner Versicherungsvertreter. Eine solche Entscheidung liegt jetzt vor, sie betrifft die illegale Fällung einer hundertjährigen Eiche in Genf.

Gerichte beurteilen einzelne Streitfälle (zum Beispiel Fälle beschädigter oder beseitigter Bäume) und die damit verbundenen Rechtsansprüche der sich streitenden Parteien, nicht aber die Richtlinien oder die Normen, die zur Ermittlung des Baumwertes führen. Insofern können Gerichte nicht die VSSG-Richtlinien absegnen. Diese sind zur Wertberechnung von Bäumen trotzdem ein wertvolles und bewährtes Instrument, welches auch für gerichtliche Auseinandersetzungen eine fachlich qualifizierte und fundierte Grundlage liefert, sei es für Schadenersatzforderungen gegenüber Schadensverursachern oder für gerichtliche Auseinandersetzungen. Aus diesem Grund ist es in jedem Schadenfall empfehlenswert, die VSSG-Richtlinien anzuwenden.
Es gibt zu diesem Sachverhalt ein Urteil des Bundesgerichtes vom 19. Januar 1998, eine Eiche in Genf betreffend. Die Bedeutung dieses Urteils für hängige Baumschäden und die Gültigkeit der VSSG-Richtlinien bei gerichtlichen Verfahren, hat Prof. H. Rausch (juristischer Berater bei der Erarbeitung der VSSG-Richtlinien 1991) analysiert. In seiner Rechtsauskunft an die VSSG vom 16. Juli 1999 hat er folgende Hinweise gegeben:

Ausgangslage
Im Genfer Fall ging es nicht um einen herkömmlichen Baumschaden. Er war nicht nach einer haftpflichtrechtlichen Norm zu beurteilen, sondern nach Massgabe des Genfer Natur- und Heimatschutzgesetzes (Loi sur la protec-

tion des monuments, de la nature et des sites) vom 4. Juni 1976. Dieses Gesetz ermächtigt die zuständige Verwaltungsbehörde in Artikel 50 unter anderem dazu, eine Ersatzpflanzung anzuordnen, wenn ein unter Schutz gestellter Baum ohne Bewilligung gefällt wird.
In casu beseitigte der spätere Beschwerdeführer eine geschützte, hundertjährige Eiche eigenmächtig. Die zuständige Verwaltungsbehörde auferlegte ihm eine Busse von Fr. 5000.– (die dann im Rechtsmittelverfahren auf Fr. 3000.– reduziert wurde) und verpflichtete ihn, auf dem Standortgrundstück eine Ersatzanpflanzung (mehrere Bäume) im Wert von Fr. 18 000.– vorzunehmen. Diesen Betrag ermittelte die Verwaltungsbehörde auf der Grundlage der VSSG-Normen von 1974 (die inzwischen durch die vorerwähnten Richtlinien abgelöst worden sind).

Bestätigung durch das Bundesgericht

Nachdem der erstinstanzliche Entscheid von den beiden kantonalen Rechtsmittelinstanzen bestätigt worden war, machte der Beschwerdeführer mit einer staatsrechtlichen Beschwerde an das Bundesgericht geltend, der Betrag für die Ersatzpflanzung sei exzessiv hoch festgesetzt worden, der Entscheid der Vorinstanz verletze das Willkürverbot.
Der Eigenheit der Willkürbeschwerde entsprechend war das Bundesgericht nicht mit der Frage befasst, welchen Betrag es für angemessen erachtet; es hatte lediglich zu beurteilen, ob sich die Vorinstanzen – wie vom Beschwerdeführer behauptet – bei ihrer Bezifferung von unhaltbaren Kriterien hatten leiten lassen. Das wurde vom Bundesgericht verneint.

Bezug auf VSSG-Normen

In der Begründung nahm das Bundesgericht wie folgt auf die VSSG-Normen Bezug:
«Les normes de l'USSP, dans leur version de septembre 1974, fixent la manière de calculer la valeur d'un arbre d'ornement lors d'un dommage total ou partiel, en fonction de plusieurs critères, tels que l'espèce et la variète de l'arbre, sa valeur esthétique, son état sanitaire, son age et la situation du bien-fonds sur lequel il se trouve, auxquels correspondent différents coefficients variant selon la situation spécifique de l'arbre considéré et exprimés dans des tabelles faisant partie intégrante de ces normes. Etablies par des professionnels de la branche, elles constituent une référence fiable pour déterminer la valeur de remplacement d'un arbre abattu...»
Daraus wiederum folgerte das Bundesgericht, dass die Anwendung der VSSG-Normen durchaus nicht zu einem stossenden Resultat führe; vielmehr seien die Normen geeignet, den Wert des zerstörten Baumes und damit den Umfang der Ersatzpflicht zu bemessen.

Gültigkeit der Normen vor Gericht

Die Tragweite dieses Urteils soll nicht überschätzt werden: Das Bundesgericht attestierte den VSSG-Normen, eine vertrauenswürdige («fiable») Basis für die Baumbewertung zu sein. Es unterzog jedoch – da es den kantonal letztinstanzlichen Entscheid nur mit beschränkter Kognition (Willkür) zu prüfen hatte – die Normen keiner eingehenden rechtlichen Beurteilung.
Vor allem aber darf dieses Präjudiz nicht dahingehend verstanden werden, das Bundesgericht habe den VSSG-Normen oder neu – mittelbar – den VSSG-Richtlinien eine allgemeine «Gültigkeit» verliehen.

Folgerungen

So erfreulich das Bundesgerichtsurteil «Genfer Eiche» ist, ändert es doch nichts am Status der VSSG-Richtlinien als fachliches, jedoch die rechtsanwendenden Behörden (Verwaltung, Gerichte) nicht rechtlich bindendes Normenwerk. Dementsprechend können zwar die Stadtgärtnereien in anderen Fällen vorbringen, dass im Bundesgerichtsurteil «Genfer Eiche» die Baumbewertung nach den vom VSSG entwickelten Kriterien geschützt worden ist. Es wäre jedoch verfehlt, zu behaupten, im Lichte jenes Bundesgerichtsurteiles seien künftig alle Baumschadenfälle nach den Normen oder Richtlinien des VSSG abzuwickeln.

Empfehlung

Was speziell den vor dem Kassationsgericht des Kantons Zürich und vor dem Bundesgericht hängigen Fall «Baumschaden Ostring Bern» und vergleichbare Fälle betrifft, sei hier wiederholt, was schon anlässlich der Ausarbeitung der VSSG-Richtlinien erläutert wurde:
Man darf von den Zivilgerichten nicht erwarten, dass sie bei der Bemessung des Schadens oder des Schadenersatzes unmittelbar auf die VSSG-Richtlinien abstellen. Daher empfiehlt es sich, jeden zerstörten Baum durch einen möglichst gleich grossen Baum zu ersetzen. Dies erlaubt dann dem Kläger, seiner Schadenersatzforderung den realen Aufwand für die Ersatzanpflanzung zu Grunde zu legen. Wenn in der Folge die Gerichte regelmässig entsprechend hohe Schadenersatzforderungen gutheissen, werden die Versicherungsgesellschaften mit der Zeit Schadenersatzforderungen auf der Grundlage der VSSG-Richtlinien akzeptieren, denn damit werden sie in der Regel eher besser fahren als mit der Übernahme der Realersatzkosten (samt Nebenpositionen).

Ausblick

Aus dieser Rechtsauskunft und aus bisherigen Erfahrungen kann gefolgert werden, dass Personen, die eine Baumwertberechnung ausführen müssen, nach wie vor gut beraten sind, wenn sie diese auf der Grundlage der VSSG-Richtlinien errechnen.

Thom Roelly,
AG «Bäume», St. Gallen